



Arrêts et décisions du 13 octobre 2022

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 71 arrêts¹ et 63 décisions² :

une affaire de chambre est résumée ci-dessous ;

deux arrêts font l'objet de communiqués de presse séparés : *Bouton c. France* (requête n° 22636/19) et *Zeggai c. France* (n° 12456/19);

une décision fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Fullani c. Albanie* (n° 4586/18);

68 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 62 autres décisions peuvent être consultés sur [HUDOC](#) et qui ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt ci-dessous n'existe qu'en français.

Hýbkovi c. République tchèque (requête n° 30879/17)

Les requérants, M^{me} Lena Jasmína Hýbková et ses fils Michael Gabriel Hýbek et Matyas Gabriel Hýbek sont des ressortissants tchèques, nés respectivement en 1976, en 2005 et en 2007.

L'affaire concerne la séparation de M^{me} Hýbková de ses fils qui ont été placés dans un établissement pour enfants.

M^{me} Hýbková, qui souffrait d'alcoolodépendance, effectua à partir de 2009 plusieurs cures de désintoxication et suivit des traitements médicamenteux. De ce fait, ses fils furent placés en institution pendant un mois en 2012, alors qu'ils étaient âgés de sept et cinq ans, et pendant six mois en 2013.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent de la prorogation du placement en institution des deuxième et troisième d'entre eux, ordonnée le 24 juin 2015, qui s'appuyait selon eux sur une base légale erronée. Ils soutiennent que leur séparation a duré plus que le temps nécessaire et qu'elle ne répondait pas à un besoin social impérieux.

Non-violation de l'article 8

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <file:///G:/www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.